

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU CHEMIN
COMMUNAL PARCELLE ZI 18

Le Maire de la Commune de La Sauvetat ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (pouvoirs de police du maire) et L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu la délibération N°48-2026 en date du 18/08/2026

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation de l'emprise du chemin communal ZI 18 et présentent un danger pour la circulation publique ; qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures pour réglementer la circulation et assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 21/09/2026 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite sur le chemin communal ZI 18.

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à occuper l'emprise dudit chemin communal pour les besoins stricts du chantier

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de fermeture de la voie sera mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par le bénéficiaire de l'autorisation, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire de La Sauvetat et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veyre-Monton sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Sauvetat, le 2 septembre 2026

Le Maire,
Marie-Josèphe BONHOMME,



Bonhomme